CONTI & SCEG

Avocats

SERGE CONTI Avocat à la Cour d'Appel de PARIS Ancien Secrétaire de la Conférence

Société d'Avocats d'Exercice Libéral 10 - Avenue d'Eylau - 75116 PARIS -

-E-Mail: avocats@conti-sceg.com - Tél.: 01.47.27.70.00 - Télécopieur: 01.47.27.70.01

Site web: www.conti-sceg.fr

Madame la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Hôtel de Roquelaure 246, boulevard Saint-Germain

75007 Paris

Monsieur le Ministre délégué auprès de la Ministre de la Transition écologique, chargé des Transports

Hôtel de Roquelaure 246, boulevard Saint-Germain 75007 Paris

Paris, le 7 août 2020

AFF. CNFAS – FFPLUM – CSDAS - CLUB AERONAUTIQUE DE SALLANCHES / MINISTRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE & MINISTRE DELEGUE CHARGE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

RECOURS GRACIEUX AUPRES DE MADAME LA MINISTRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE MONSIEUR LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DE LA MINISTRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, CHARGE DES TRANSPORTS ET EN CHARGE DE L'AVIATION CIVILE

Madame la Ministre, Monsieur le Ministre Délégué,

J'interviens auprès de vous en ma qualité d'avocat :

- du Conseil National des Fédérations Aéronautiques et sportives CNFAS,
- de la Fédération Française d'ULM,
- du Comité de Sauvegarde de Développement de l'Aérodrome de Sallanches CSDAS,
- du Club Aéronautique de Sallanches

en suite de l'arrêté ministériel édicté par Madame la Ministre de la transition écologique le 24 juillet 2020 portant notamment fermeture de l'aérodrome de Sallanches, arrêté publié au JORF n° 0185 du 29 juillet 2020 – texte n° 14, arrêté signé par délégation, par Monsieur le Directeur du Transport Aérien, Monsieur BOREL, étant précisé que cette fermeture prendra effet le 1^e septembre 2020.

A la requête de mes mandants, la présente emporte recours gracieux à l'encontre de cette décision.

Votre haute autorité ne pourra que **l'abroger à la lumière des nouveaux éléments techniques** dont je suis en charge de vous les exposer et qui devraient vous conduire à reconsidérer la décision qui a été prise alors que l'Etat français en charge de la sécurité publique ne saurait porter une atteinte majeure à la sécurité aérienne, qui résulterait de la fermeture de l'aérodrome de Sallanches-Mont-Blanc.

Le présent recours gracieux devrait apparaître d'autant plus fondé qu'il apparaît que les responsables en charge de la gestion de ce dossier n'ont pu prendre connaissance d'un rapport tardivement élaboré, postérieurement à la date de votre arrêté, et émanant d'un collège de deux experts judiciaires de renommée et dont les conclusions - *examinées infra* - sont sans la moindre équivoque sur l'impérative nécessité pour des raisons sécuritaires au bénéfice des navigateurs aériens, de maintenir en service l'aérodrome de Sallanches.

Toute faculté sera bien sur conservée par votre haute autorité aux fins, après avoir abrogé l'arrêté ministériel du 24 juillet 2020, d'ordonner toutes investigations permettant de confirmer la nécessité de maintenir en service l'aérodrome de Sallanches-Mont-Blanc.

Le présent recours gracieux apparaît d'autant plus fondé que strictement aucune raison économique ou d'intérêt public ou d'ordre public autre que la sécurité aérienne ne saurait justifier que Monsieur le Maire de Sallanches après avoir pris un arrêté municipal illicite de fermeture du terrain de Sallanches retirée sur intervention préfectorale, a déposé entre vos mains une requête afin de fermeture du terrain qui ne s'appuie finalement que sur des motifs illicites dont votre haute autorité voudra bien juger dans le cadre du présent recours gracieux.

1 - SUR LA DECISION ILLICITE ET SANS MOTIVATION JURIDIQUEMENT ET ECONOMIQUEMENT JUSTIFIEE DE LA COMMUNE DE SALLANCHES DE FERMER L'AERODROME

Il est stupéfiant de constater que la décision de la Commune d'obtenir fermeture du terrain de Sallanches :

- d'une part, n'a résulté que du refus de la Commune de Sallanches d'exécuter l'obligation d'entretien des hangars servant à abriter les aéronefs qui y sont basés, coût que le Maire de la Commune a toujours refusé d'engager,
- et alors d'autre part, que la Commune n'a jamais invoqué au soutien de sa décision un véritable projet d'intérêt général qui aurait pu justifier une décision de fermeture qu'en tout état de cause aurait empêché la motivation principale du présent recours, à savoir le respect d'une obligation fondamentale de sécurité aérienne.

Ces deux impératifs contradictoires empêchaient la Commune de prendre une décision légalement injustifiée et tout autant de déposer requête aux fins de fermeture, ce qui n'a été mis en œuvre que sur le fondement d'un véritable détournement de pouvoir

1.1. <u>Sur la motivation illicite de la commune fondant sa décision d'obtenir fermeture du terrain relayée par l'arrêté ministériel entrepris</u>

Il convient de rappeler que le 31 juillet 1985 était négociée entre l'Etat et la Commune de Sallanches une convention relative à l'aménagement et à l'exploitation de l'aérodrome de Sallanches.

[Pièce 1 : Convention entre l'Etat et la Commune de Sallanches du 31/07/1985]

Il y était rappelé sous <u>l'article 3</u> l'existence de l'équipement du terrain et en particulier la présence de deux hangars de 20 m sur 20 m, outre un bâtiment d'accueil occupé par le gestionnaire.

L'article 5 de cette convention prévoyait que le signataire, à savoir la Commune de Sallanches, « s'engageait à maintenir en bon état d'entretien les terrains, ouvrages et installations de l'aérodrome de telle manière qu'ils conviennent toujours à l'usage auquel ils sont destinés ».

L'<u>article 6</u> prévoyait quant à lui que les travaux prévus notamment à l'article 5 seraient exécutés sous le contrôle de l'Etat qui « se réservait le droit de prescrire toutes dispositions propres à satisfaire les conditions de sécurité de la navigation aérienne ».

1.2. <u>Sur la mise à jour de désordres majeurs affectant le hangar induisant obligation corrélative pour la Commune d'en assumer à ses frais les travaux de remise en état</u>

Il est touché ici à la véritable raison de la décision de la Commune de fermer l'aérodrome puis d'en requérir la fermeture.

On en constate la réalité et la preuve à la lecture de l'ordonnance que rendra le juge des référés du Tribunal Administratif de Grenoble dans une décision du 19 décembre 2019 n° 1907789 qui relatait la motivation de la Commune de Sallanches au soutien d'une demande d'expertise des locaux.

Le juge des référés reprenait les propres motivations de la Commune ainsi résumées :

- « la Commune a fait procéder à un diagnostic de la charpente métallique du hangar en 2013 où de nombreux désordres et défauts de conception ont été relevés ;
- la commune a fait procéder à un examen visuel du hangar en 2019 où la pérennité et la stabilité de l'ouvrage ont été remises en cause de sorte <u>qu'un risque pour la sécurité des</u> biens et des personnes existerait.
- l'assureur de la Commune lui a fait savoir qu'elle opposera la déchéance de la garantie en cas de sinistre du fait de la connaissance par la Commune de l'état du hangar. »

[Pièce 2 : Ordonnance de référé du TA de Grenoble du 19/12/2019]

Cette procédure de référé était destinée à paralyser une précédente décision du même juge des référés du Tribunal Administratif de Grenoble prononcée le 13 novembre 2019 et qui ordonnera la suspension d'une décision du Maire de la Commune de Sallanches du 15 octobre 2019 qui avait ordonné, précisément pour les motifs d'atteinte à la sécurité des hangars, que tous les aéronefs du hangar ne puissent y stationner.

[Pièce 3 : Ordonnance de référé du TA de Grenoble du 13 novembre 2019]

On constate ainsi que n'est jamais posée la question de la fermeture du terrain de Sallanches pour des raisons d'ordre public ou d'intérêt général, mais seulement et strictement pour d'exclusives raisons financières susceptibles de contraindre la Commune à devoir avancer de ses deniers des sommes importantes aux fins de permettre une remise en état des hangars dont l'article 5 de la convention relative à l'aménagement et à l'exploitation de l'aérodrome en date du 31 juillet 1985 en mettait le coût à la seule charge de la commune de Sallanches.

1.3. <u>Sur la preuve décisive rapportée que la décision de la Commune de Sallanches d'engager une procédure de fermeture ne s'est appuyée que sur de stricts motifs de coûts financiers que ne voulait pas engager son Maire</u>

Il faut ici se reporter à l'arrêté municipal illicite qu'allait prendre le Maire de la Commune le 13 février 2019, et qui sous son article 1 prenait la décision stupéfiante suivante :

« L'aérodrome de Sallanches-Mont-Blanc est fermé à toute circulation aérienne à compter du 15 mai 2019. »

[**Pièce 4** : Arrêté municipal de fermeture de l'aérodrome de Sallanches du 13/02/2019]

Mais ce qui est surtout remarquable dans cet arrêté au-delà de son illégalité alors que la fermeture d'un aérodrome procède d'un formalisme qu'il ne respectait en rien, c'est la motivation de cet arrêté.

Il y sera constaté que n'y figure strictement aucun motif d'intérêt général ou motif légitime pouvant justifier la fermeture – qui doit demeurer exceptionnelle – d'un terrain d'aviation.

On relève en effet la motivation fantaisiste adoptée par le Maire de la Commune de Sallanches justifiant la fermeture du terrain dans les termes suivants :

« Vu le rapport de contrôle établi par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est le 17 juillet 2013 qui conclut que de nombreux arbres percent les surfaces de dégagement aéronautique et que le revêtement de la piste présente une surface gravillonnée pouvant la rendre glissante et potentiellement dangereuse » !!

Ainsi donc l'acte de naissance de la décision de fermeture prise par la Commune au cours de l'année 2019 :

- <u>officiellement</u> ne s'est appuyé que sur la motivation dérisoire de l'existence d'arbres soidisant gênant l'axe d'envol du terrain et d'une qualité soi-disant défaillante de la piste, paramètres dont la Commune était légalement en charge de la gestion à supposer que ces motifs ne fussent pas des prétextes! ce qui procédait de l'évidence,
- <u>n'a résulté en réalité</u> que du refus illicite d'engager des travaux de remise en état qui incombaient impérativement et exclusivement à la Commune de Sallanches en application de l'article 5 de la convention négociée avec l'Etat.

Force est dès lors de constater dans le cadre du présent recours gracieux, que la fermeture du terrain de Sallanches ne procède que d'un détournement de pouvoir qui ne peut conduire qu'à la réformation sans réserve de l'arrêté ministériel aujourd'hui contesté.

Au-delà de la motivation illicite qui a animé la Commune de Sallanches pour ne pas parler de l'attitude frauduleuse de son Maire, il échet de relever tant les motifs de légalité externe que les motifs de légalité interne qui justifient, là encore et sans réserve, que soit annulé l'arrêté ministériel entrepris.

2 - SUR LA VIOLATION DES REGLES DE LEGALITE EXTERNE AYANT PRECEDE L'ARRETE DU 24 JUILLET 2020 ENTREPRIS

Il sera constaté que l'arrêté du 24 juillet 2020 s'appuie sur les dispositions légales suivantes :

- le Code de l'Aviation Civile (D.211-3 et D.232-1 à D.232-8),
- l'arrêté du 23 novembre 1962
- l'arrêté du 29 novembre 1974
- l'arrêté du 11 mars 1975,

Or ne sont nullement visées les dispositions relatives à l'enquête technique que prévoit la règlementation et qui sont le gage de la légitimité de toute décision de fermeture d'un aérodrome.

- **2.1**. En particulier n'est pas visé l'article R. 221-2 du code de l'aviation civile qui dispose que :
 - " L'ouverture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique est prononcée, après enquête technique, par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

La fermeture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique intervient dans les mêmes formes".

Or nulle information n'a jamais été communiquée aux requérants sur l'enquête technique susceptible d'avoir ou ne pas avoir été conduite.

- **2.2.** Le formalisme spécifique présidant à la fermeture de l'aérodrome de Sallanches était pourtant expressément rappelé par la « *Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile DSAC Centre-Est* » qui, sous la signature de son Chef de division Régulation et Développement Durable, ne manquait pas de rappeler dans un mail en date du 4 mars 2019 à 12h27 :
- d'une part : que le Préfet avait invité le Maire de Sallanches à retirer son arrêté de fermeture municipal illégal,
- d'autre part et surtout, **rappelait le formalisme préalable à la fermeture d'un terrain d'aviation**, étant expressément visées par la DSAC- Centre Est :
 - la <u>consultation des usagers</u> présents sur le terrain et proposition, par la Mairie, de relocalisation de ces usagers et de leurs activités ;
 - la fourniture au Ministre chargé de l'aviation civile d'un dossier donnant des précisions sur la destination du terrain constituant l'aérodrome, complété par une synthèse de la consultation des usagers ;
 - la réalisation par la DSAC-CE d'une **enquête technique** qui étudie les impacts (*techniques et sur les usagers*) de la fermeture, comprenant une synthèse du dossier de relocalisation constituée par la Mairie ;
 - l'instruction du dossier par la Direction du Transport Aérien de la DGAC (DTA).

[Pièce 5 : Maïl de la DSAC Centre-Est » du 4 mars 2019 à 12h27 :

Et la DSAC – CE de conclure que « ce n'est qu'une fois cette instruction close que la fermeture pourrait être prononcée par arrêté ministériel et les terrains déclassés du domaine public aéronautique ».

Ce faisant, la DSAC-CE ne faisait que transposer dans le dossier qui lui était soumis avant sa transmission au ministre de la Transition Ecologique les dispositions du III de l'article 28 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dans sa rédaction issue de l'article 74 de la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et au terme duquel :

"ne peut [être engagée] la procédure de fermeture de l'aérodrome transféré sans avoir recueilli préalablement l'avis des tiers détenteurs de droits et obligations se rapportant aux activités aéronautiques présentes sur les lieux et constitué à cet effet un dossier proposant des solutions de relocalisation des activités aéronautiques sur un autre site agréé par l'Etat "

2.3. Il est tout aussi majeur de rappeler que la DSAC précisait encore vis-à-vis du terrain de Sallanches que : « le démarche de conciliation va être entamée pour envisager l'avenir du terrain à l'instar de ce qui a pu se faire pour l'aérodrome de la Tour du Pin ».

Nulle suite n'a jamais été donnée à cette proposition de démarche de conciliation.

Force est ainsi de constater que strictement aucune de ces démarches légales ou informelles n'a été engagée, les requérants étant le plus à même de constater au-delà de l'absence totale de preuve de ce que les démarches visées par la DSAC-CE ont été ou non entreprises, et pas davantage leurs conclusions visées dans l'arrêté ministériel contesté,

- qu'ils n'ont jamais été consultés,
- qu'aucune proposition de relocalisation des usagers de Sallanches incluant l'installation sous hangar de leurs aéronefs ne leur a jamais été proposée ce qui, dans la réalité est pratiquement impossible!
- **2.4.** Il sera enfin rappelé que le non-respect de tout ce formalisme essentiel est systématiquement sanctionné par le Conseil d'Etat qui n'a jamais manqué d'annuler les arrêtés ministériels de fermeture d'un aérodrome n'ayant pas respecté cet essentiel formalisme (*pour exemple : Conseil d'Etat sous sections 10 et 7 réunies 6 octobre 1982 n^{\circ} 23934).*

3 - <u>SUR LA VIOLATION DES REGLES DE LEGALITE INTERNE RESULTANT DE L'ARRETE</u> DU 24 JUILLET 2020 ENTREPRIS INDUISANT EXCES DE POUVOIR

- 1. Si l'absence de visa de la mise en œuvre du formalisme conduisant à la fermeture de l'aérodrome de Sallanches matérialise une violation des règles de légalité externe ayant précédé l'arrêté du 24 juillet 2020 entrepris, leur absence de mise en œuvre emporte tout autant violation des règles de légalité interne et partant excès de pouvoir justifiant le présent recours gracieux visant à l'annulation de l'arrêté ministériel entrepris.
- 2. Au-delà du détournement de pouvoir à l'origine de la procédure de fermeture du terrain de Sallanches et tout autant des violations majeures de la réglementation que consacre la fermeture du terrain en l'état, le présent recours gracieux est essentiellement fondé sur l'atteinte irrémédiable à la sécurité des navigateurs aériens d'où résultera la fermeture de l'aérodrome de Sallanches, question qui n'a pu être traitée lors de l'instruction de ce dossier.

De fait, tous les navigateurs aériens, quels qu'ils soient, vont être privés d'une solution essentielle de poser en situation de détresse ou d'urgence au bénéfice des aéronefs circulant dans l'espace aérien proche ou en transit et survolant la région de Sallanches.

Pour justifier de l'impérative nécessité de maintenir le terrain de Sallanches comme terrain de secours, a été saisi un collège de deux experts judiciaires de renommée s'agisant <u>d'une part</u> Monsieur Bertrand VILMER, ingénieur en aéronautique, ex-pilote d'essai expérimental, expert judiciaire agréé par la Cour de Cassation, expert judiciaire près la Cour d'Appel de Paris, membre fondateur et Président d'honneur de la Compagnie Nationale des Experts de Justice Aéronautique, membre de l'Académie de l'Air et de l'Espace, et <u>d'autre part</u>, de Monsieur Hervé CHAVARDES, ingénieur en aéronautique, expert judiciaire près la Cour d'Appel de Caen, qui tous deux ont été missionnés aux **fins de livrer leur avis sur les conséquences en termes de sécurité aérienne qui résulteraient de la fermeture de l'aérodrome de SALLANCHES.**

Les conclusions de leur rapport sont décisives.

[<u>Pièce 6 et ses pièces, justificatives annexes</u> : Rapport rédigé le 25 juillet 2020 par Messieurs les expert VILMER et CHAVARDES]

Ainsi et au soutien d'un rapport d'expertise extrêmement motivé sur le plan technique, ce collège d'experts estime que :

« Le maintien en service de l'aérodrome de Sallanches-Mont-Blanc, compte tenu de son emplacement dans un environnement montagneux hostile offrant très peu de zones d'atterrissage d'urgence, couvre des cas de panne et de dégradation des conditions météorologiques d'un aéronef en transit ou en destination, sans équivalent sur ce territoire ».

Force est malheureusement de constater que le rapport du collège d'experts :

- a été commandé trop tardivement,
- n'a été rédigé que le 25 juillet 2020,
- n'a pu être communiqué au Directeur Général de la Direction Générale de l'Aviation civile que le 27 juillet 2020,

alors que l'arrêté ministériel entrepris a été signé le ... 24 juillet 2020!

Il procède de l'évidence à défaut d'existence de toute enquête technique qui n'a jamais été portée à la connaissance des requérants, qu'un indiscutable débat contradictoire aurait dû intervenir sur la question de la sécurité majeure qu'offre l'aérodrome de Sallanches au bénéfice des navigateurs aériens qui interdisait que soit même envisagée sa fermeture.

L'urgence que revêt la remise en cause de l'arrêté ministériel contesté, est plus que criante.

Elle est criante parce que l'Etat est exclusivement en charge de se préoccuper et de satisfaire aux conditions de sécurité de la navigation aérienne dans l'intérêt public et d'ordre public qui gouverne la navigation aérienne.

Il procèderait de l'immense responsabilité de ceux qui ont été les initiateurs du dossier de fermeture, de devoir constater l'existence d'un accident aérien pour la raison précise qu'aurait disparu - sans aucun motif légitime - un aérodrome de secours présent dans la vallée encaissée de Chamonix.

En conclusion,

- l'absence de motivation légitime de la Commune de Sallanches à sa requête visant à la fermeture de l'aérodrome de Sallanches fondées sur deux motifs fantaisistes (*prétextes pris de la hauteur des arbres et de la qualité du revêtement de la piste*) qui cristallisent le lien juridique de la cause juridique infondée de la demande de fermeture,
- l'indiscutable détournement de pouvoir commis par la Commune de Sallanches initiateur de la procédure de fermeture de Sallanches résultant du seul motif caché de ne pas avoir voulu mettre en œuvre les travaux confortatifs et de sécurité des hangars qui pesaient contractuellement sur elle.
- l'absence totale d'un projet majeur servant effectivement l'intérêt général,
- l'absence de mise en œuvre du formalisme présidant à la fermeture de tout aérodrome malgré les prescriptions édictées tant par la loi que par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile DSAC Centre-Est [article R. 221-2 du code de l'aviation civile et dispositions du III de l'article 28 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dans sa rédaction issue de l'article 74 de la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales]

mais surtout:

- la démonstration d'une indiscutable urgence sécuritaire permettant de maintenir au profit des navigateurs aériens un terrain de sécurité et de secours dans le domaine hostile de la vallée de Chamonix rendant extrêmement dangereux toute panne ou incident technique ou de météo affectant les navigateurs aériens circulant dans un rayon de plus de 30 km centrés autour du terrain de Sallanches et permettant de ce fait un atterrissage de secours sur ledit terrain,

conduisent à ce qu'il soit donné suite au présent recours gracieux visant à l'abrogation de l'arrêté ministériel édicté par Madame la Ministre de la transition écologique le 24 juillet 2020 portant fermeture de l'aérodrome de Sallanches, arrêté publié au JORF n° 0185 du 29 juillet 2020 – texte n° 14, ce qui s'appuie tant sur le droit que sur des motifs essentiels de sécurité publique dont l'Etat est le garant et tout autant sur l'indiscutable démonstration de la qualité de terrain de secours du terrain de Sallanches.

Toute faculté demeure bien sûr conservée par votre haute autorité aux fins, après avoir abrogé l'arrêté ministériel du 24 juillet 2020, d'ordonner toutes investigations techniques, permettant de confirmer l'impérative nécessité de maintenir en service l'aérodrome de Sallanches-Mont-Blanc.

Je vous prie de croire,

Madame la Ministre,

Monsieur le Ministre délégué, chargé du transport,

à l'assurance de mes sentiments de plus haute considération.

CONTI & SCEG Serge CONTI Avocat au Barreau de Paris



PIECES VERSEES AU SOUTIEN DU RECOURS GRACIEUX

PIECE 0 :ARRETE MINISTERIEL EDICTE PAR MADAME LA MINISTRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE LE 24 JUILLET 2020 PORTANT FERMETURE DE L'AERODROME DE SALLANCHES, PUBLIE AU JORF N° 0185 DU 29 JUILLET 2020 – TEXTE N° 14

PIECE 1: CONVENTION ENTRE L'ETAT ET LA COMMUNE DE SALLANCHES DU 31/07/1985

PIECE 2: ORDONNANCE DE REFERE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE DU 19/12/2019

PIECE 3: ORDONNANCE DE REFERE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE DU 13 NOVEMBRE 2019

PIECE 4: ARRETE MUNICIPAL DE FERMETURE DE L'AERODROME DE SALLANCHES DU 13/02/2019

PIECE 5: MAÏL DE LA DSAC CENTRE-EST » DU 4 MARS 2019 A 12H27

PIECE 6 ET SES PIECES, JUSTIFICATIVES ANNEXES: RAPPORT REDIGE LE 25 JUILLET 2020 PAR LE COLLEGE D'EXPERTS